

GE_GERICHTE ATAS/650/2024 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/650/2024 du 28 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/650/2024 del 28 agosto 2024

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente ; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3352/2022 ATAS/650/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 août 2024 Chambre 4

En la cause A_____ représentée par Maître Hervé CRAUSAZ
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE
intimé

A/3352/2022 - 2/2 - Vu la décision du 9 septembre 2022 rendue par l'Office de l'assurance-invalidité ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 21 juin 2023 admettant partiellement le recours déposé par Madame A_____ le 12 octobre 2022 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 2024, annulant cet arrêt, et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les frais de la procédure cantonale ; Que les frais de la procédure cantonale doivent être mis à la charge de la recourante, qui n'obtient pas gain de cause, et qu'ils seront fixés à CHF200.- (art. 69 al. 1bis LAI) ; Que la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de la recourante. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.